

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/164/DGAE/DAC	1
Don manuel de dix-huit œuvres d'art au Musée départemental des Peintres de Barbizon	
DÉCISION n°2025/165/DGAR/DAPAJ	3
Convention de mise à disposition de locaux situés au 53, place du Général de Gaulle à Bray-sur-Seine pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Provins.	
DÉCISION n°2025/166/DGAE	11
Acceptation du don en mécénat de compétence, à titre conservatoire, de l'entreprise ALLO VTC 77 MELUN dans le cadre du projet du Conseil départemental des Jeunes..	
DÉCISION n°2025/167/DGAE	25
Renouvellement de l'adhésion à l'association Française des Fundraisers – année 2026.	
DÉCISION n°2025/168/DGAE/DAC	27
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux..	
DÉCISION n°2025/169/DGAE/DAC	28
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux..	
DÉCISION n°2025/170/DF/SDBP	30
Virements entre chapitres n°4/2025.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025-00429-T	33
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 4+0120 au PR 4+0665 (Montgé-en-Goële), sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële.	
ARRÊTÉ n°2025-00432-T	38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD215 du PR0+0023 au PR2+0278 sur le territoire de la commune de Maincy et Moisenay.	
ARRÊTÉ n°2025-00438-T	44
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD102 du PR10+0917 au PR10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.	
ARRÊTÉ n°2025-00440-T	50
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la Rd1036 du PR40+0611 au PR46, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon.	

ARRÊTÉ n°2025-00443-T 59
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD204 du PR47+0451 au PR44+0907 et du PR44+0908 au PR42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin.

ARRÊTÉ n°2025-00444-T 64
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00423-T du 26 septembre 2025 et règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD57 du PR14+0316 au PR12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

ARRÊTÉ n°2025-00423-T 66
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
--

ARRÊTÉ n°2025/022/DGS/SA..... 70
Portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Comité de pilotage Natura 2000 «Sites à Chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint Nicolas ».

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/164/DGAE/DAC**Objet : Don manuel de dix-huit œuvres d'art au Musée départemental des Peintres de Barbizon****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que Madame Forges-Mongin souhaite faire don de dix-huit œuvres au musée des Peintres de Barbizon dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire :

Etienne Maxime Vallée, *Un étang / Lavandières au bord de la rivière*, 1876, Huile sur toile signée en bas à gauche (100x165cm)

Louis Victor Watelin, *Un rocher en forêt*, Huile sur toile signée en bas à gauche (72x52cm)

Paul Désiré Trouillebert, *Le repos près de la rivière*, Huile sur toile signée en bas à droite (46,5x38,5 cm)

Henry Warren, *Vâches au paturage*, Aquarelle sur papier signée en bas à droite (24,5x33,8 cm)

Paul Chaigneau, *Un troupeau de moutons au crépuscule*, Huile sur panneau signée en bas à gauche (27x22cm)

Jean Ferdinand Chaigneau, *Berger et ses moutons*, Aquarelle signée en bas à gauche (23x32cm)

Jean Adam Gide, *Ruisseau en forêt*, Aquarelle signée en bas à droite (environ 51x20 cm)

Jean Adam Gide, *Etang en bordure de forêt*, 1898, Aquarelle signée en bas à droite (46x62cm)

Antoine Chintreuil, *Les grands arbres en automne*, Huile sur papier marouflé sur toile signée en bas à gauche (24x16cm)

Anonyme (anciennement attribué à Narcisse Diaz de la Pena), *Vues de village*, cinq aquarelles (5.7x10cm)

Ernest Victor Hareux, *Abbaye en Normandie*, Huile sur toile (35x60 cm)

Georges Morland, *Paysage animé d'un couple de bergers au repos*, huile sur toile (46x61cm)

Joseph Swobach dit Swobach-Desfontaines, *Les ramasseurs de fagots*, huile sur panneau de bois (15.5x21.5cm)

César Van Loo, *L'orage*, huile sur panneau de bois (32x47cm)

César Van Loo, *Scène de vie champêtre* Ferraire, *Bord de rivière*, huile sur panneau de bois (32x47cm)

Alexandre Defaux, *La cour de la ferme*, Huile sur toile, (40x67cm)

Alexandre Defaux, *Les poules*, Huile sur toile, (83x58,5 cm)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don manuel effectué par Madame Forges-Mongin.

ARTICLE 2 : D'acter que les œuvres feront l'objet d'un don contre reçu fiscal.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

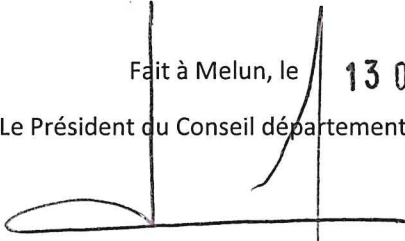
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 17

Accusé de réception en préfecture
07/122790810-20251013-2025-164-DGAE-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 OCT. 2025**
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/165/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au 53, place du Général de Gaulle à Bray-sur-Seine pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Provins.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

CONSIDERANT la proposition de la commune de Bray-sur-Seine, en accord avec le Département, de poursuivre la mise en œuvre des consultations de pédiatrie et de planification familiale, des permanences de puériculture et sociale sur le territoire de la commune dans des locaux mis à disposition au profit du Département, pour les missions réalisées par les agents départementaux de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Provins,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la commune de Bray-sur-Seine une convention relative à la mise à disposition à titre gratuit et pour une durée de six (6) ans de locaux d'une superficie totale d'environ 44,47m², situés au 53 place du Général de Gaulle à Bray-sur-Seine, au profit du Département pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Provins, selon le projet joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle destinée à couvrir les frais d'occupation au titre du chauffage (P1 et P2), des consommations d'eau et d'électricité, des abonnements et consommations Internet, des frais d'impression, du nettoyage des locaux engagés par la commune, calculée au prorata de la superficie occupée et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, sur les données du Département, par mail adressée à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07122 P 00010-20251616-2025-165-DGAR-AR
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE :**

La Commune de Bray-sur-Seine, représentée par Monsieur Alain CARRASCO, son maire, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil municipal par délibération n°2025/044 en date du 24 septembre 2025,

ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART**ET**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2025/165/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2021/07/01-0/04 en date du 1^{er} juillet 2021

ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART**PREAMBULE**

Afin de faciliter l'accès des habitants de Bray-sur-Seine et de la Communauté de Communes « Bassée-Montois » aux prestations de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Provins, le Département et la Commune de Bray-sur-Seine ont mis en place, sur le territoire de cette dernière, par convention en date du 15 octobre 2015, des consultations de pédiatrie (nourrissons), des permanences de puéricultrices du Service Protection Maternelle Infantile et de Santé Sexuelle (SPMI2S) ainsi que des permanences sociales réalisées par les agents départementaux.

Cette convention étant arrivée à expiration et la Commune souhaitant mettre à disposition du Département d'autres locaux, il convient de la renouveler.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au profit du Département, par la Commune, pour des consultations de pédiatrie (nourrissons) et des permanences de puéricultrices du SPMI2S ainsi que des permanences sociales réalisées par les agents départementaux de la Direction Générale Adjointe-Solidarité (DGA-S), MDS de Provins.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au 53, place du Général de Gaulle à Bray-sur-Seine, en rez-de-chaussée.

Leur surface totale est de 44,47 m² environ et comprend :

- Un bureau de consultation pédiatrie (nourrissons) de 11,96 m² ;
- Un bureau pour la permanence de puéricultrices et les permanences sociales de 12,89 m² ;
- Un espace d'attente de 14,72 m² ;
- Des sanitaires intégrant un espace « change » de 4,9 m².

L'ensemble des pièces mises à disposition du Département est réservé à son seul usage à l'exception des sanitaires qui font l'objet d'une mutualisation avec France Services.

Le Département déclare connaître les locaux pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations de pédiatrie (nourrissons), des permanences de puériculture ainsi que des permanences sociales réalisées par les agents départementaux de la MDS de Provins.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des locaux mis à disposition du Département, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune s'engage à adresser au Département, sur demande de ce dernier, une copie des rapports de vérifications périodiques des bureaux de contrôle. Ce dernier pourra

également prendre connaissance sur place de ces documents dont une copie sera annexée au registre de sécurité des locaux mis à disposition.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra intervenir avant et après chaque intervention du Département. **Ce nettoyage est indispensable sur le plan sanitaire et sera de niveau au moins équivalent au cahier des charges départementales pour l'entretien de ses locaux médicaux.** La Commune assurera, dans le cadre de la prestation de ménage la fourniture des essuie mains et du savon ainsi que leur distributeur respectif. Lors de pandémies, la Commune appliquera les recommandations nationales pour l'entretien des locaux.

Le Département assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue par la présente convention.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Maison Départementale des Solidarités de Provins) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours suivants :

- Le 4^{ème} jeudi du mois de 14h à 17h30 et le vendredi matin de 8h30 à 12h30 pour le service PMI.
- Les 1^{er} et 3^{ème} lundi du mois le matin de 9h à 12h pour le service social.

En l'absence des professionnels de France Services, le service social pourra être amené à annuler sa permanence pour des raisons de sécurité.

Le Département pourra proposer sans augmenter l'amplitude horaire d'utilisation des locaux par le Département, la modification des jours et horaires d'accueil du public précités, en les notifiant à la Commune par courrier électronique, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

L'accueil des usagers de la MDS de Provins sera réalisé par un agent de la MDS de Provins.

Toutes les modifications des horaires qui induiront une augmentation des périodes d'occupation par le Département devront, quant à elles, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.3 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Département qui ne payera donc pas de loyer.

Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle destinée à couvrir les frais d'occupation au titre du chauffage (P1 et P2, des consommations d'eau et d'électricité, des abonnements et consommations Internet, des frais d'impression, du nettoyage des locaux engagés par la Commune). Elle est calculée au prorata de la superficie occupée et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

Cette participation sera payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune accompagné des pièces justificatives.

4.4 - Travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

La Commune atteste que les locaux mis à disposition sont exempts de toute présence de plomb ou d'amiante.

4.5 - Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

ARTICLE 5 -DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

Les locaux situés 53, place du Général de Gaulle à Bray sur Seine, sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type R (accueil d'enfants) et W (bureaux) de IVème catégorie.

Pour permettre à la Commune de définir la catégorie de l'ERP de France Services, le Département évalue les effectifs qui y sont accueillis simultanément du fait des consultations ou permanences organisées par la MDS de Provins, à un maximum de 10 personnes : 3 professionnels et 7 usagers.

La Commune, propriétaire des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier situé 53, place du Général de Gaulle à Bray sur Seine nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions du responsable d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de la Commune. La Commune communiquera au

Annexe à la décision n° 2025/165/DGAR/DAPAJ

Département (MDS de Provins) les coordonnées du responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Le Département s'engage à ce que ses personnels :

- prennent connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le responsable d'établissement et les appliquent sans restriction aucune ;
- procèdent avec le responsable d'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constatent avec le responsable d'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- participent aux exercices d'évacuation organisés par le responsable d'établissement.
- respectent et fassent respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

Le mobilier qui équipe l'espace d'accueil et les deux bureaux, appartient au Département

Le mobilier des autres pièces mises à disposition du Département appartient à la Commune à l'exception de la table à langer installée par ce dernier pour équiper les toilettes.

Les agents du Département seront équipés de téléphones et d'ordinateurs portables fournis par le Département.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental un accès au réseau internet et des moyens d'impression et de scanner.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque année civile.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, cette résiliation ne pourra pas être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le Département qui est prévue au précédent article 4.2 aliéna 2, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**Fait à MELUN, le
deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,
Le Maire,**

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/166/DGAE

Acceptation du don en mécénat de compétence, à titre conservatoire, de l'entreprise ALLO VTC 77
MELUN dans le cadre du projet du Conseil départemental des Jeunes

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-10 ;

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental – Dispositions générales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la modification de la charte éthique du mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT la convention fixant les modalités du don en mécénat de compétence de l'entreprise ALLO VTC 77 MELUN au Département de Seine-et-Marne.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter à titre conservatoire la délivrance dudit don de l'entreprise ALLO VTC 77 MELUN.

ARTICLE 2 : d'approuver les modalités de l'acte de mécénat de compétence avec l'entreprise ALLO VTC 77 MELUN telles qu'elles figurent dans la convention et ses annexes jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

13 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251013-2025-166-DGAE-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**ET****L'ENTREPRISE ALLO VTC 77 MELUN****POUR L'ACTE DE MECENAT DANS LE CADRE DU PROJET****« CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES »****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution la décision n° 2025/166/DGS/DGAE en date du 13/10/ 2025.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET**L'ENTREPRISE ALLO VTC 77 MELUN**

Représentée par Monsieur Julien JEAN-BAPTISTE, Gérant

Domiciliée à 16, boulevard Chamblain, 77000 MELUN,

N° SIRET : 98130502200015

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place à la rentrée scolaire 2024, un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développent ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement.

Le CDJ est composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons du territoire soit 46 jeunes. Il se réunit en formation plénière trois fois par année scolaire au sein de l'Hôtel du Département à Melun.

Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été engagée par le Département.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat de compétence (prestation de service gratuite)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût total valorisé à hauteur de 750 € (sept cent cinquante euros), pour l'année scolaire 2025-2026, soit jusqu'au 4 juillet 2026.

La prestation porte sur le transport aller-retour des jeunes élus de leurs collèges respectifs jusqu'à l'Hôtel du Département pour qu'ils assistent aux réunions plénières du Conseil départemental des Jeunes.

Modalité de réalisation de la prestation :

- o Public concerné : 2 élèves pour chacun des 4 collèges listés ci-dessous.
- o Jour concerné : les mercredis de 9h30 à 15h15, à raison de trois fois sur l'année scolaire.
- o Moyen utilisé : véhicules avec chauffeurs du Mécène.
- o Itinéraire : le Mécène a établi deux circuits de ramassage depuis les collèges suivants :
 - Circuit n°1 :
 - Collège Denecourt, 670 allée de Barbeau, 77590 Bois-le-Roi
 - Collège Frédéric Chopin, Rue Robert Schuman, 77000 Melun
 - Circuit n°2 :
 - Collège Les Aulnes, 6 avenue du Paloisel, 77380 Combs-la-Ville
 - Collège Elsa Triolet, 145 avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine
- o Horaire de ramassage : le Mécène transmettra au Département un planning horaire de ramassage aller/retour dix jours avant la prestation.
- o Valorisation du mécénat de compétence :
Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation comme suit :
 - Circuit n°1 : 330 € pour les 3 trajets aller/retour pour l'année scolaire 2025-2026.
 - Circuit n°2 : 420 € pour les 3 trajets aller/retour pour l'année scolaire 2025-2026.

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieux, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :

- Nom et prénom du chauffeur
- Trajet effectué, kilométrage et coût.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : [© Département de Seine-et-Marne](#)
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 187 € (cent quatre-vingt-sept euros).

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 6 (six) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Julien JEAN-BAPTISTE, Gérant, 16 boulevard Chamblain, 77000 MELUN, 06.29.77.46.13.

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

13.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

13.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise ALLO VTC 77 MELUN Le Gérant, Julien JEAN-BAPTISTE
---	---

CONTREPARTIES ACCORDEES A L'ENTREPRISE ALLO VTC 77 MELUN
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET
« CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 187 € (cent quatre-vingt-sept euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Événements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

¹ Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

PRESTATIONS ET REMISES MATERIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel, dans la limite des 15% des contreparties matérielles restants.

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au château de Blandy pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du château
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition de la salle de l'auditoire du château

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%¹.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises*» de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les

¹ Loi Finances 2020

différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple

sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus

et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/167/DGAE

Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers - année 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental – Dispositions générales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°2/05 du 14 février 2025 relative à l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 3 avril 2025 relative au budget primitif 2025 volet « Attractivité du territoire »,

CONSIDERANT le renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers favorisant la formation, l'information, les échanges ainsi que le partage des idées et des valeurs liées au mécénat.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers pour l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 240 euros TTC.
- ARTICLE 2 :** d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat DF 25 ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

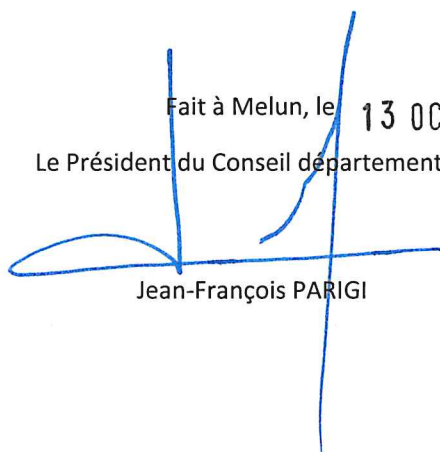
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
77-2270010-20251013-2025-167-DGAE-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 OCT. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DÉCISION REGLEMENTAIRE n° 2025/168/DGAE/DAC**Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer d'avantage d'articles mis en vente dans les équipements culturels départementaux.

DÉCIDE

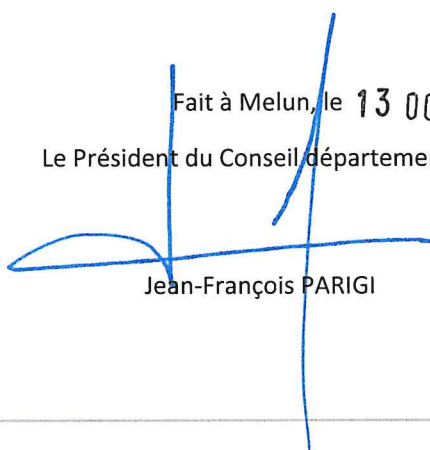
ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente des ouvrages suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Articles	Fournisseur	Prix de vente TTC
Kit starter (Cyanotypes)	Djeco	15,00€
Bestioles en fils chenille	Djeco	13,00€
Eventail DIY KONEKO	Djeco	8,50€
Eventail DIY Belle des bois	Djeco	8,50€
Livre : Les petits Pourquoi : La mythologie grecque	Ecosphère librairie	6,90€
Porte- clés en bois sculptés (Gland, Champignon, pomme de pin, coccinelle...)	Wildlife Garden	5,00€
Carnet A5 (Papillon, plantes et oiseaux)	Gulf Stream	8,50€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251013-2025-168-DGAE-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/169/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Collier médaille Rennes (Or)	LES NATURALISTES	20,83 €	25,00 €
Collier Mammouth (Or)	LES NATURALISTES	20,83 €	25,00 €
Collier Mammouth (Argent)	LES NATURALISTES	16,66 €	20,00 €
Collier médaille Cheval (Or)	LES NATURALISTES	20,83 €	25,00 €
Collier Rhombe (Or)	LES NATURALISTES	23,33 €	28,00 €
Collier Rhombe (Argent)	LES NATURALISTES	16,66 €	20,00 €
Bracelet Rhombe (Argent)	LES NATURALISTES	16,66 €	20,00 €
Bracelet Rhombe (Or)	LES NATURALISTES	20,83 €	25,00 €
Boucles d'Oreilles Rhombes (Or)	LES NATURALISTES	25,00 €	30,00 €
Boucles d'Oreilles Rhombes (Argent)	LES NATURALISTES	23,33 €	28,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

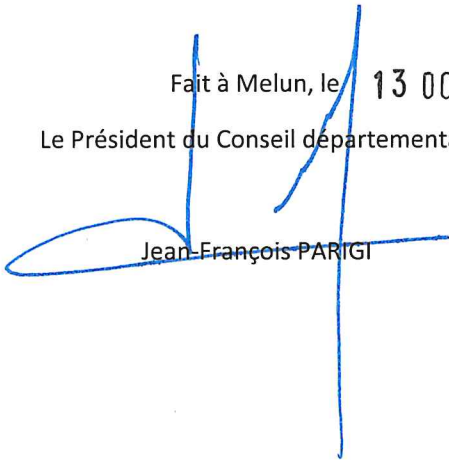
Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251013-2025-169-DGAE-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 13 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/170/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°4/2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 6 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 17

Accusé de réception en préfecture
071-227700010-20251013-2025-170-DF-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
01/10/2025	5 000,00 €	65	6541	020	67	673	020
01/10/2025	1 000,00 €	65	6542	020	67	673	020
	6 000,00 €						

Crédits réels votés après DM1 2025	1 390 552 843,19
limite 7,5 %	104 291 463,24
Décision N°1	9 000,00
Décision N°2	100 000,00
Décision N°3	-
Décision N°4	6 000,00
Solde	104 176 463,24

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
22/09/2025	810 000,00 €	23	2315	843	204	2324	518
22/09/2025	254 038,50 €	23	2315	843	204	2324	518
22/09/2025	400 000,00 €	23	2315	843	204	2324	518
22/09/2025	250 000,00 €	23	2315	843	204	2324	518
22/09/2025	65 396,79 €	23	2315	843	204	2324	518
	1 779 435,29 €						

Crédits réels votés après DM1 2025	749 502 741,02
limite 7,5 %	56 212 705,58
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
Décision N°3	4 000 001,73
Décision N°4	1 779 435,29
Solde	49 960 890,79

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

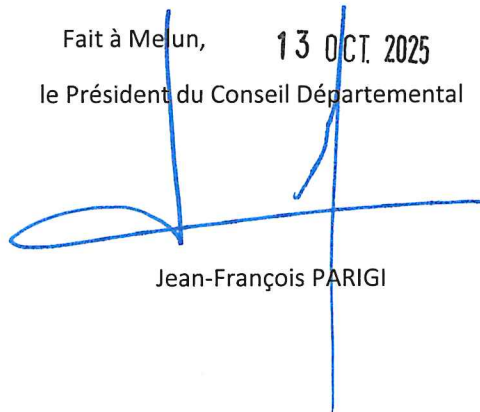
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 13 OCT. 2025
le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00429-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 4+0120 au PR 4+0665 (Montgé-en-Goële), sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montgé-en-Goële en date du 30/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Mard en date du 30/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Juilly en date du 30/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vinantes en date du 30/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-aux-Bois en date du 30/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cuisy en date du 19/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets en date du 30/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret en date du 30/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële en date du 30/09/2025,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 17/09/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 17/09/2025,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 23/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise ENERGIE-TP pour la reprise du busage et de la chaussée, sur la D41 du PR 4+0120 au PR 4+0665 sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D41 du PR 4+0120 au PR 4+0665 (Montgé-en-Goële), sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence du 20 octobre 2025 à partir de 9h00 jusqu'au 24 octobre 2025 à 17h00 sur la D41. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

D41 Montgé-en-Goële et Saint-Mard,
D41e et D404 Saint-Mard et Juilly,
Giratoire D404 / D9 Juilly,
D9 Juilly et Vinantes,
D27 Vinantes et Le Plessis-aux-Bois,
D54 Le Plessis-aux-Bois et Cuisy,
D9 Cuisy et Saint-Soupplets,
D401 Saint-Soupplets, Marchémoret, Rouvres et Dammartin-en-Goële,

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D41.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montgé-en-Goële,
- le Maire de la commune de Saint-Mard,
- le Maire de la commune de Juilly,
- le Maire de la commune de Vinantes,
- le Maire de la commune de Le Plessis-aux-Bois,
- le Maire de la commune de Cuisy,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

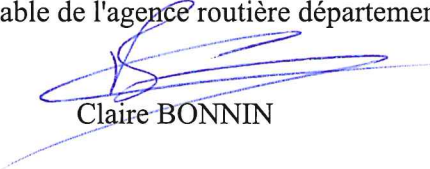
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

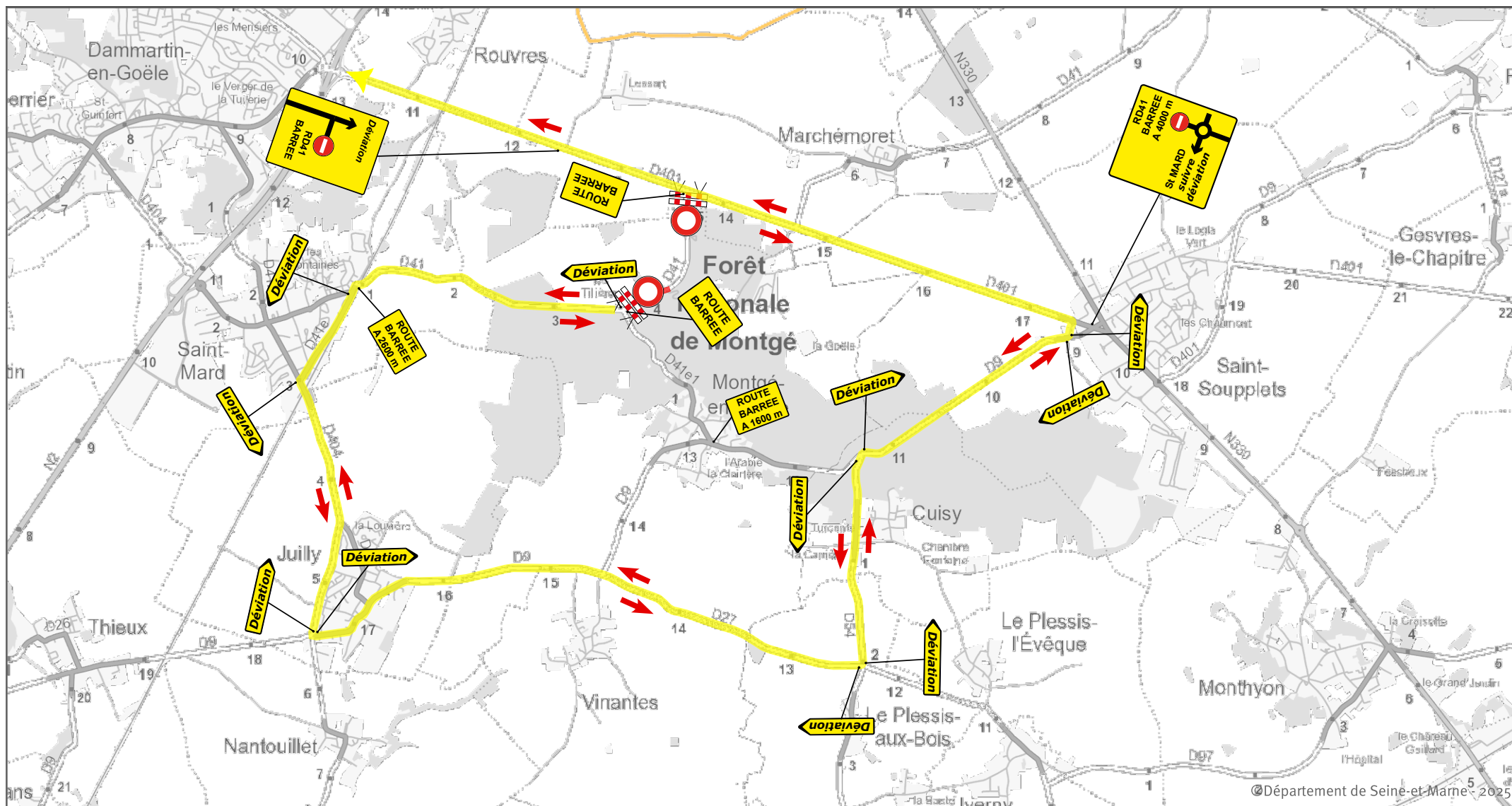
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 16/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 21/08/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Déviation

Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00432-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0023 au PR 2+0278, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moisenay en date du 02/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rubelles en date du 26/09/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 26/09/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 26/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'abattage des platanes sur la D215 du PR 0+0023 au PR 2+0278, sur le territoire des communes de Maincy, Moisenay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 0+0023 au PR 2+0278, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025 de 9h00 à 16h00 sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025 de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant Depuis la RD1036 Rubelles en direction de la RD 126 Saint Germain-Laxis direction Champeaux dans les 2 sens de circulation.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

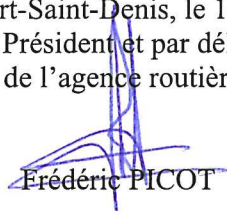
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

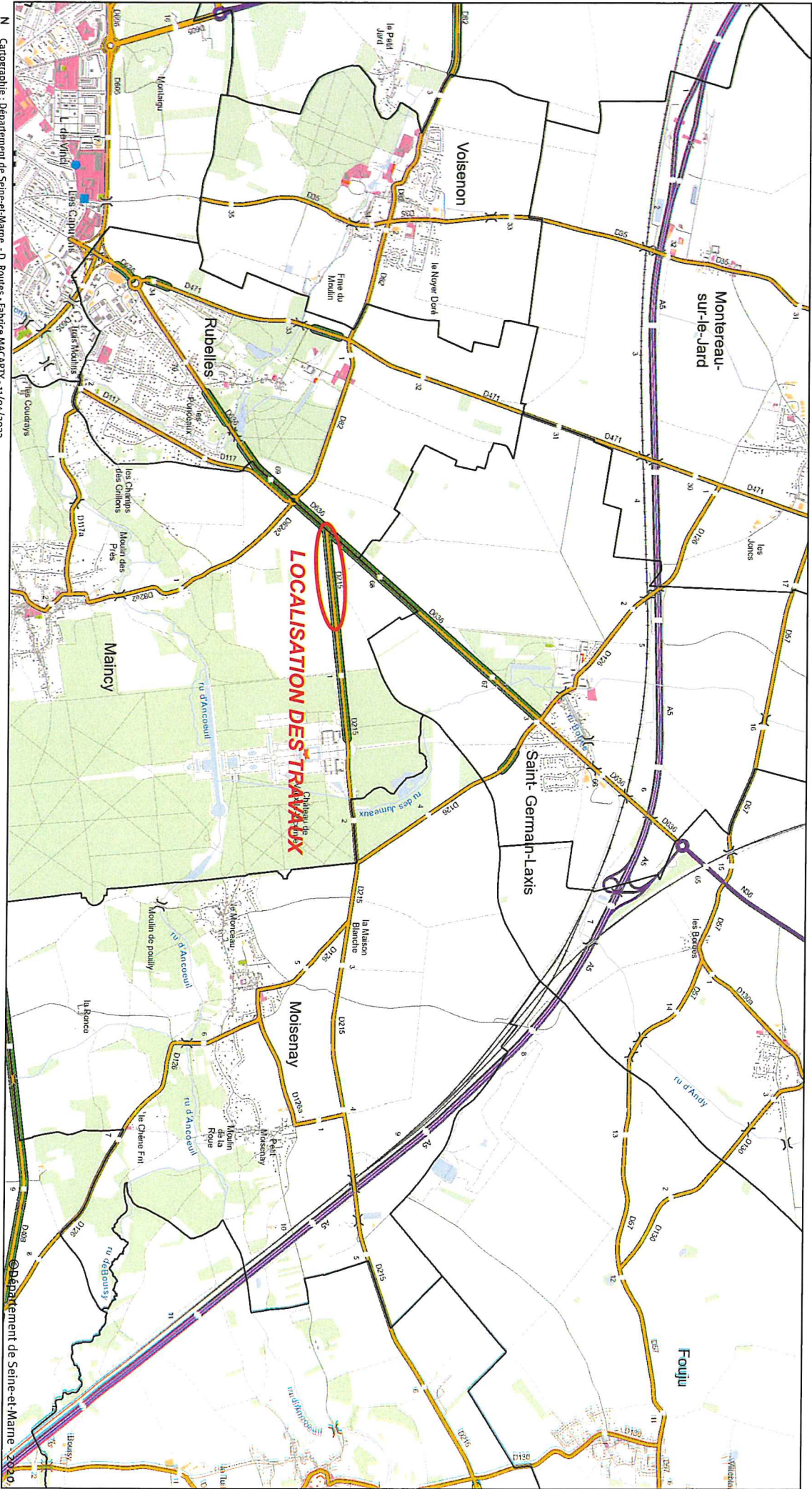
Fait à Vert-Saint-Denis, le 14/10/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD215 - Commune de Maincy (Château de Vaux-le-Vicomte)
Abattage de . . platanes dangereux
Plan de situation



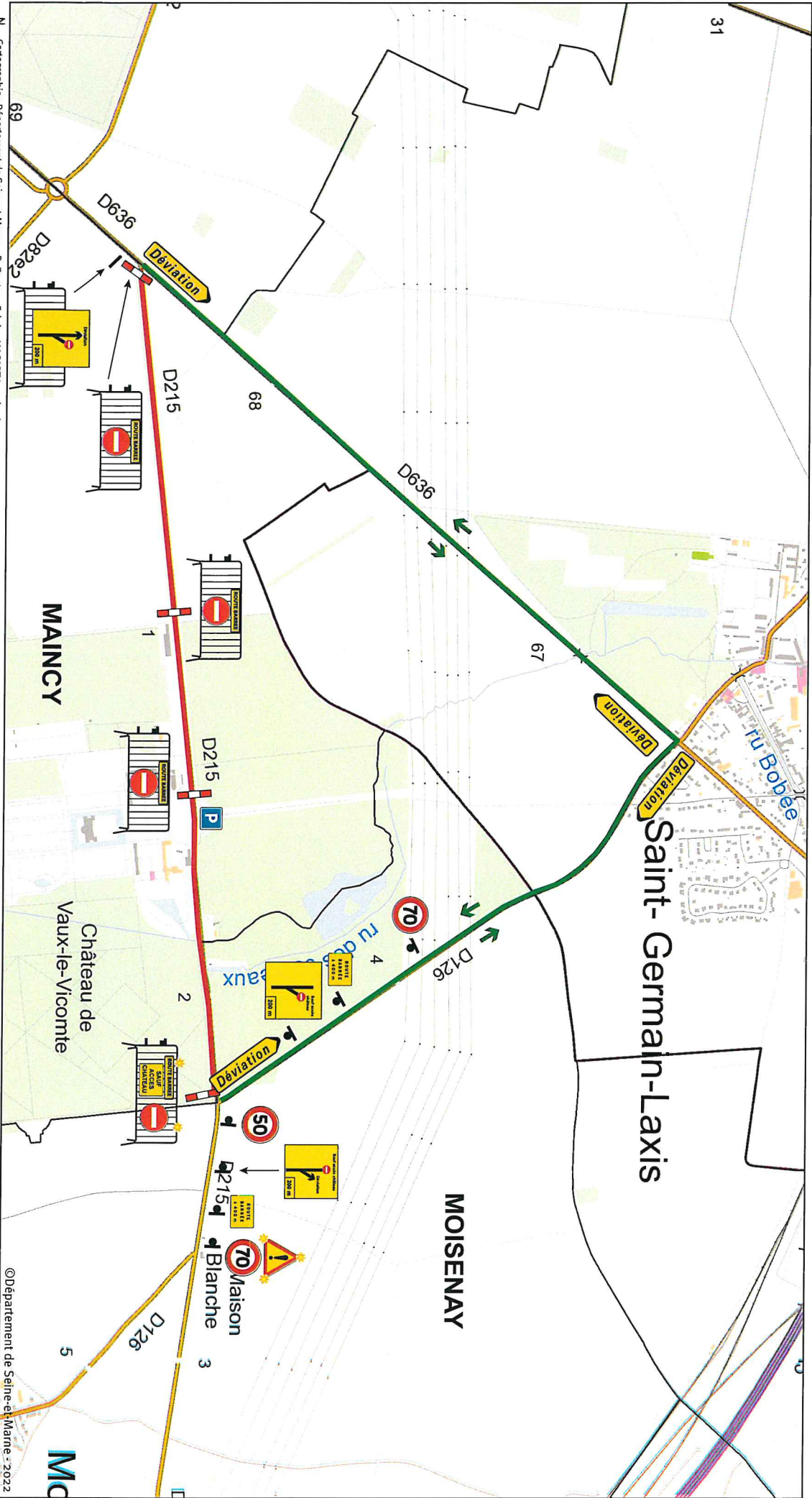
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. routes - Fabrice MACARY - 11/04/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/25 000 ème (A3)

0 0.25 0.5 0.75 1 km

RD215 - Commune de Maincy (Château de Vaux-le-Vicomte)
Abattage de platanes dangereux
Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARY - 01/02/2022

Sources : Département de Seine-et-Marne - Sîg - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-IDF / ©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/10 000 ème (A3)

0 125 250 375 500 m

Route barrée
Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00438-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 11/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 02/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de réalisation d'une zone 70 en enrobés rougissants sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 15 octobre 2025, la circulation est réglementée sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D102.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules venant de La Chaussée vers Crouy-sur-Ourcq. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue des grande près, D94, D102a et D102

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules venant de Crouy-sur-Ourcq vers La Chaussée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue des étuves, D94 et le chemin des grands près.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D102.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

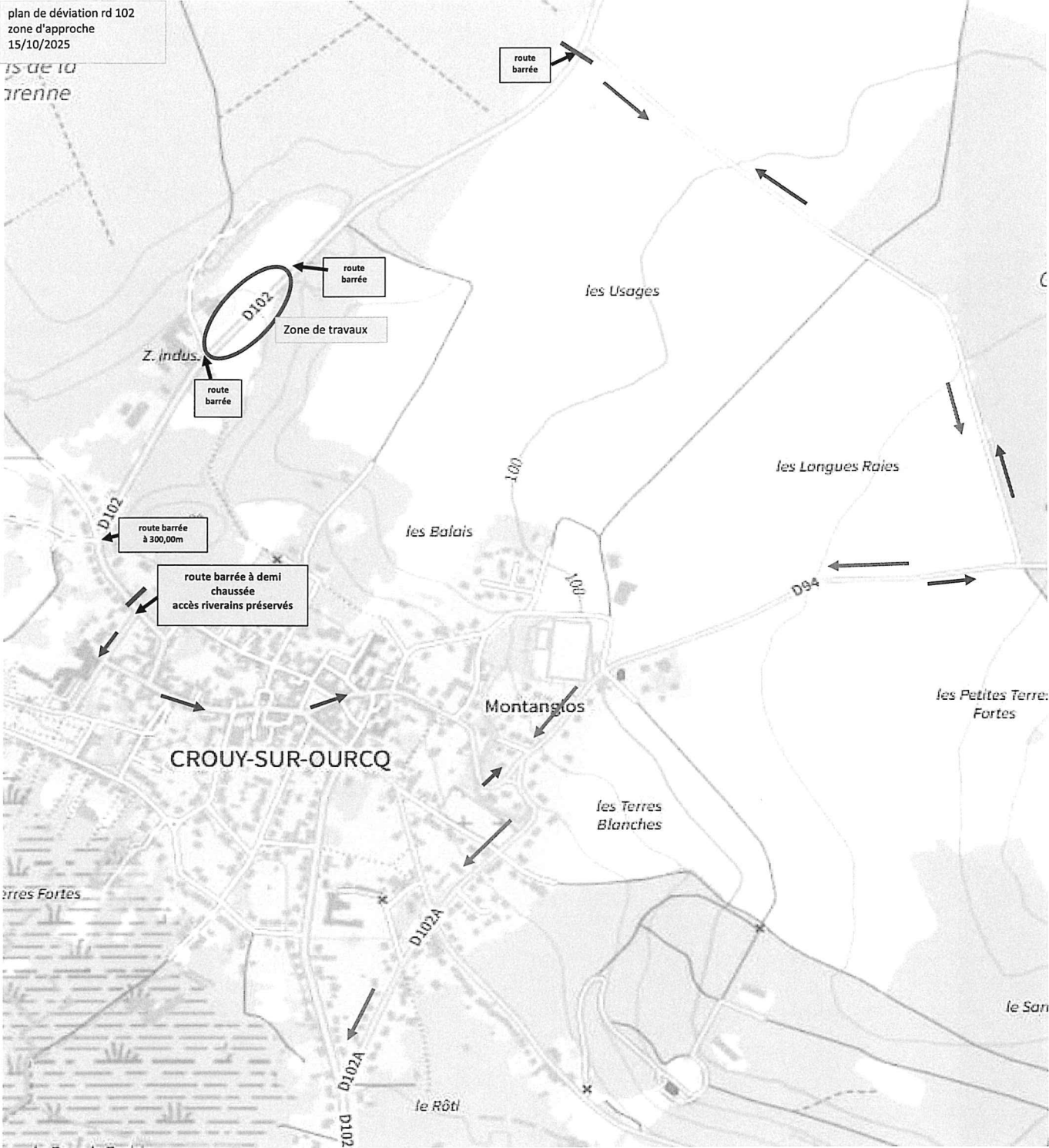
Article 9

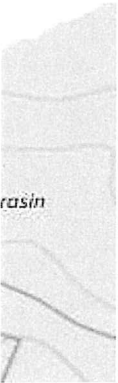
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

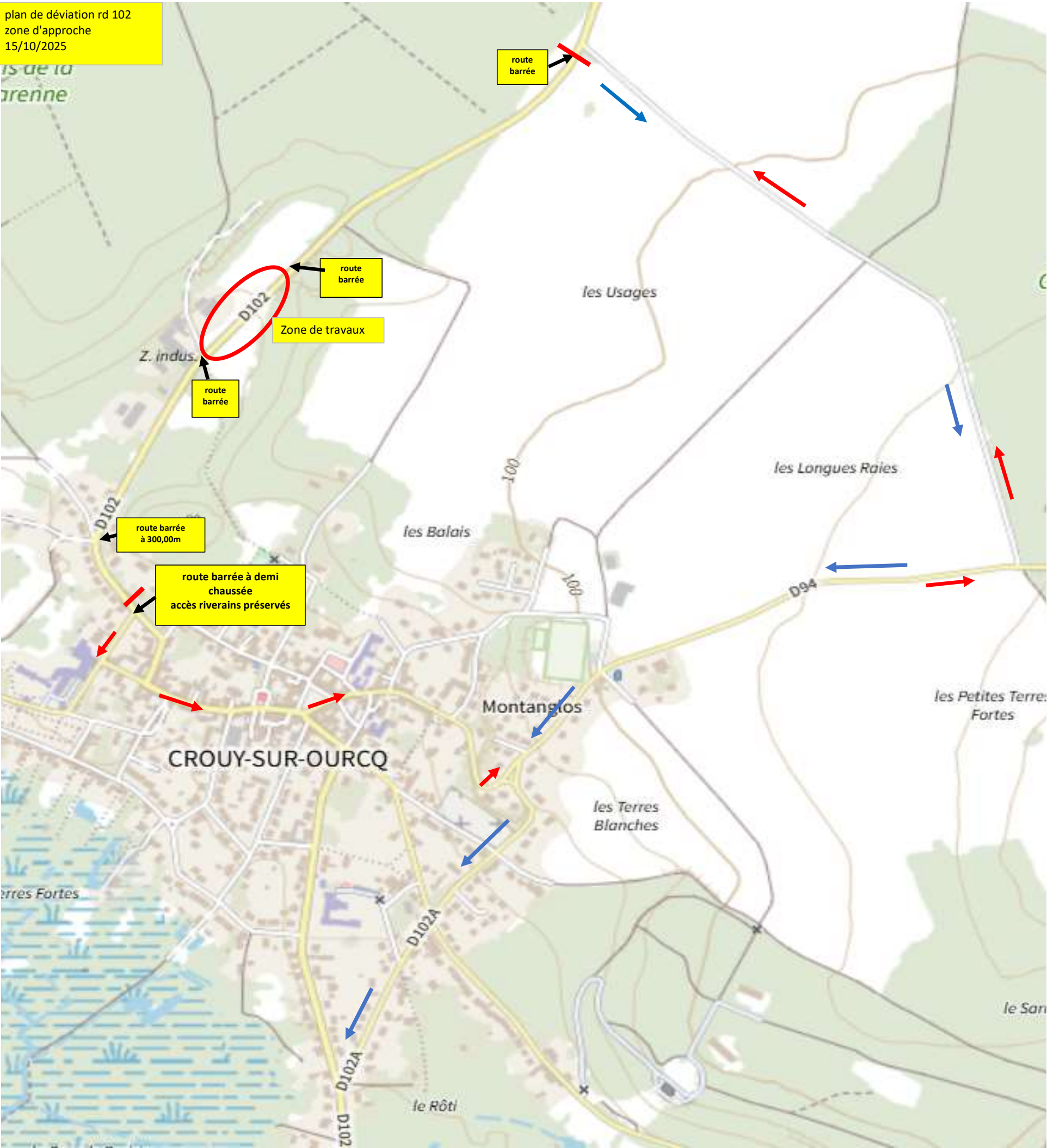
Fait à Chailly-en-Brie, le 13/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





plan de déviation rd 102
zone d'approche
15/10/2025





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00440-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 40+0611 au PR 46, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 10/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pézarches,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée et de dérasement sur la D1036 du PR 40+0611 au PR 46, sur le territoire des communes de Marles-en-Brie, La Houssaye-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 40+0611 au PR 46, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

En raison des travaux de réfection de chaussée et de dérasement, la circulation est interdite dans les deux sens sur la D1036 du PR 40+0611 au PR 46.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D231, D402 et D1004 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA-LOPES, joignable au 07.85.16.77.06.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1036.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

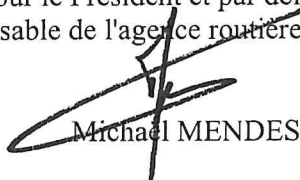
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

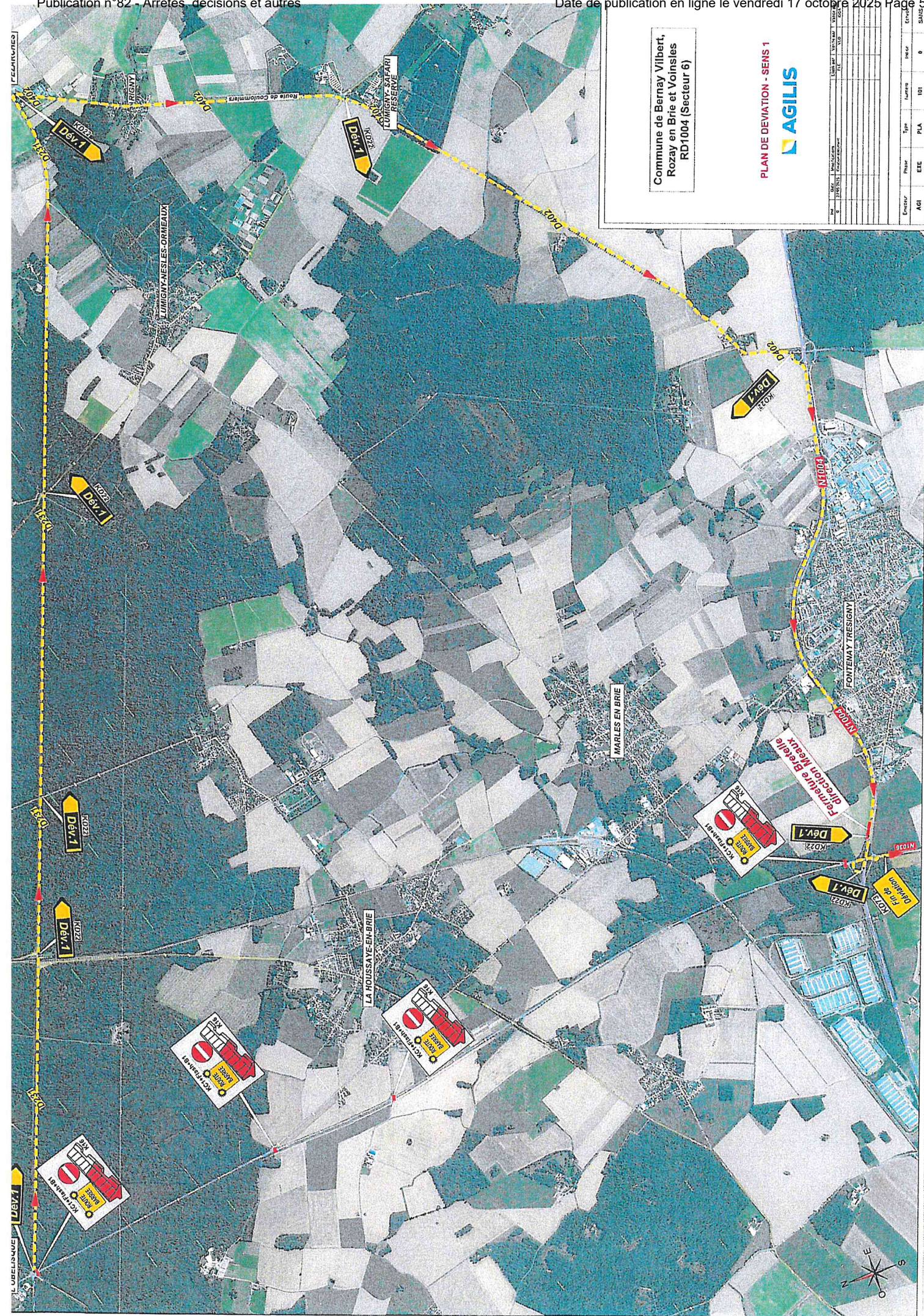
Article 8

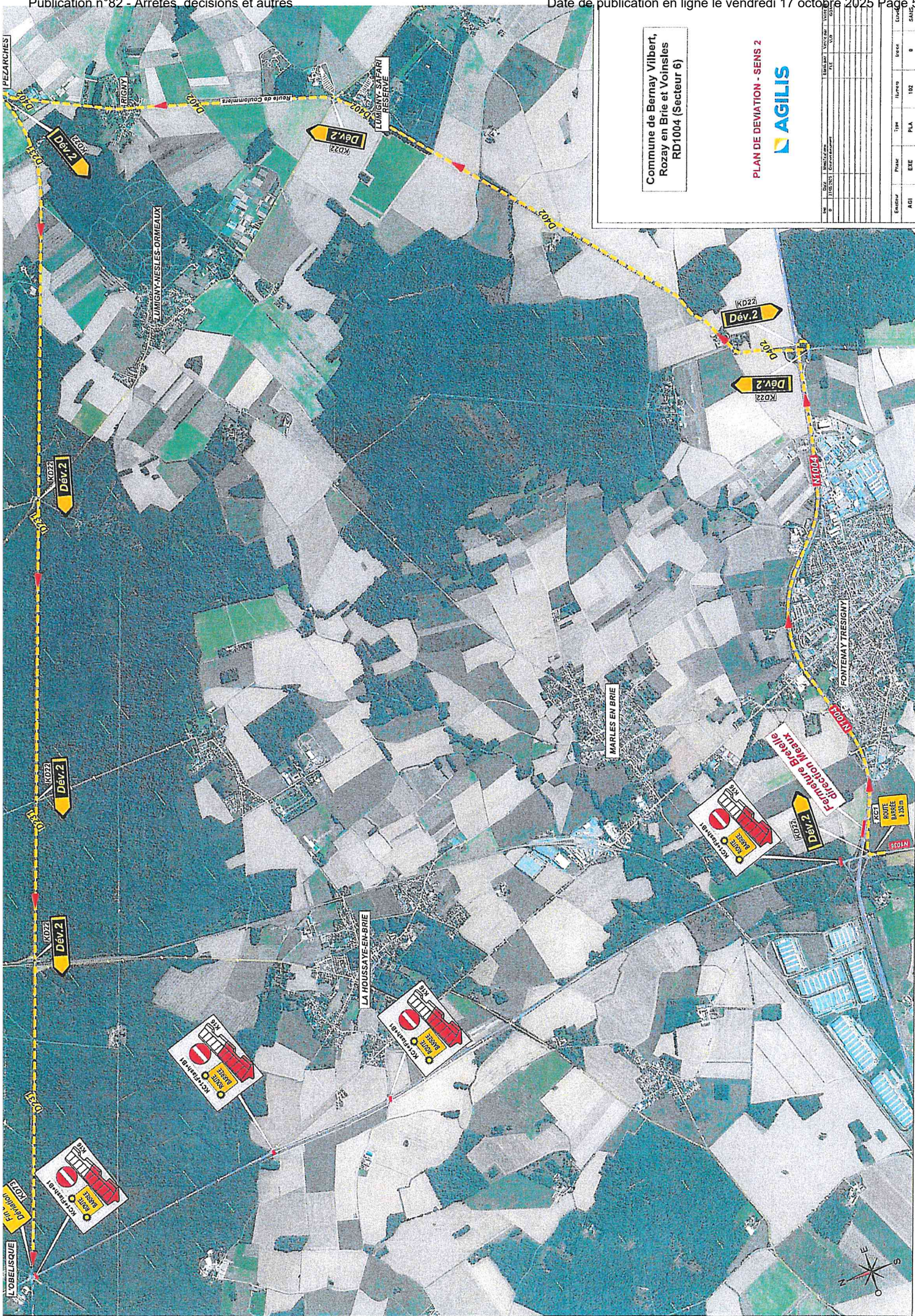
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

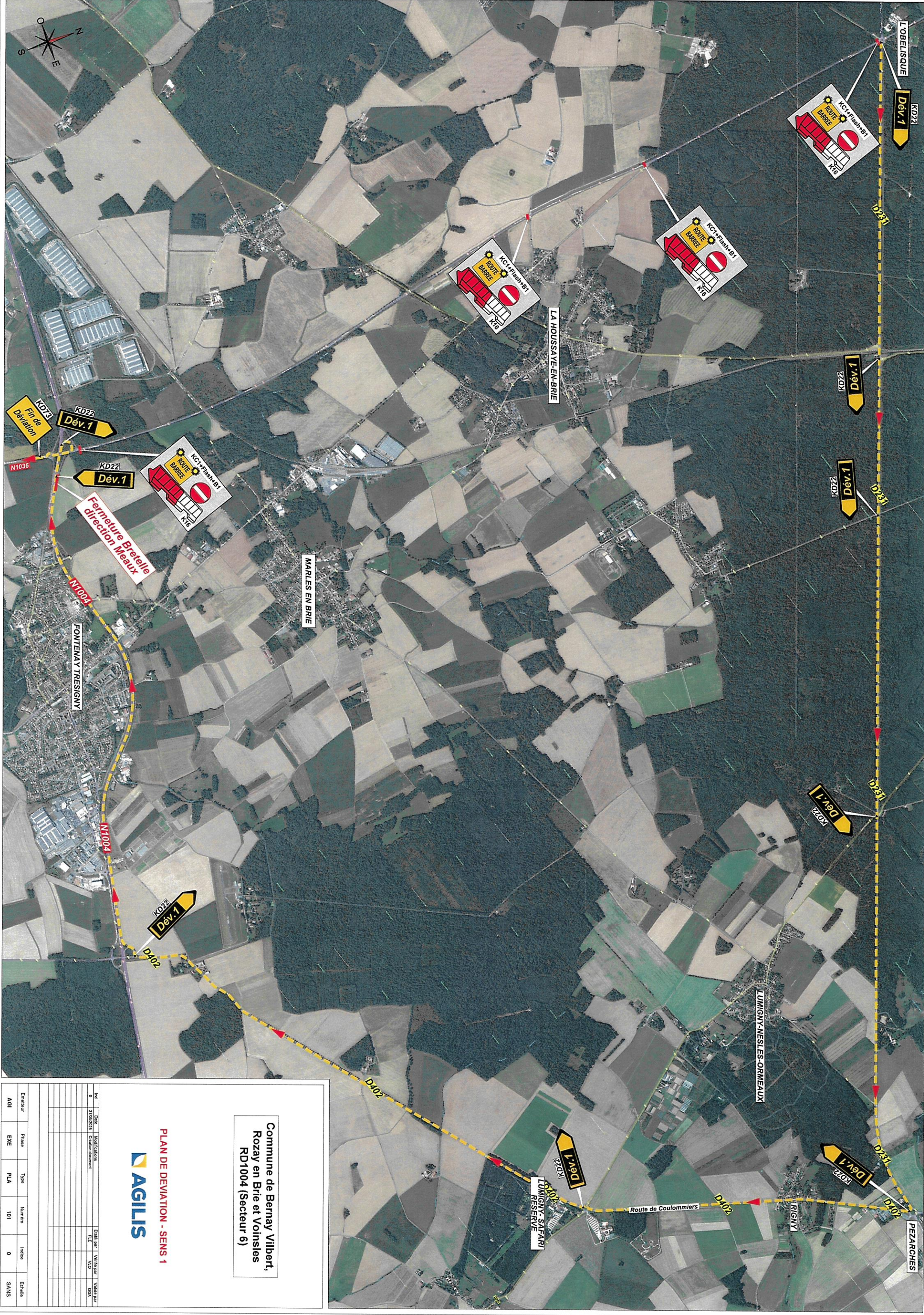
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 15/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michael MENDES









DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00443-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907 et D204 du PR 44+0908 au PR 42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouarre en date du 15/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 10/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 09/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 13/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'élagage des lisières de bois sur la D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907 et du PR 44+0908 au PR 42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907, sur le territoire de la commune de Jouarre.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end, sauf jours hors chantiers et sauf les jours fériés sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 300 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 44+0908 au PR 42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite sur la D204. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures, sauf les jours fériés, les jours hors chantiers, et le week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D31 et D37

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société FORESTONS, représentée par Monsieur Loïc ZELLVEGRE, joignable au 06 34 64 57 97.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D204.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Jouarre,
- le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

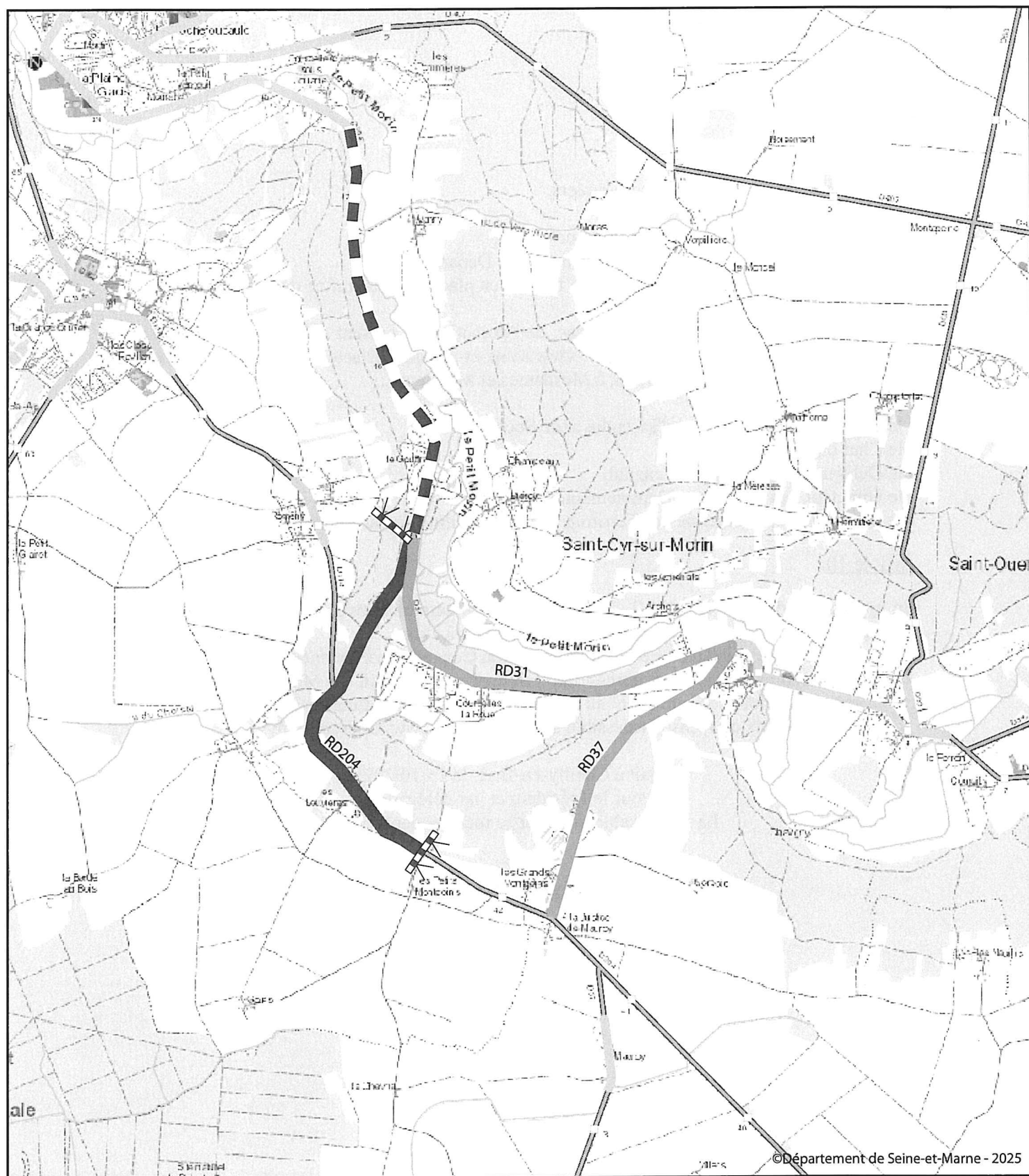
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 15/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 11/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOP0* décembre 2024 - BDTOP0* mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km



Sections en travaux



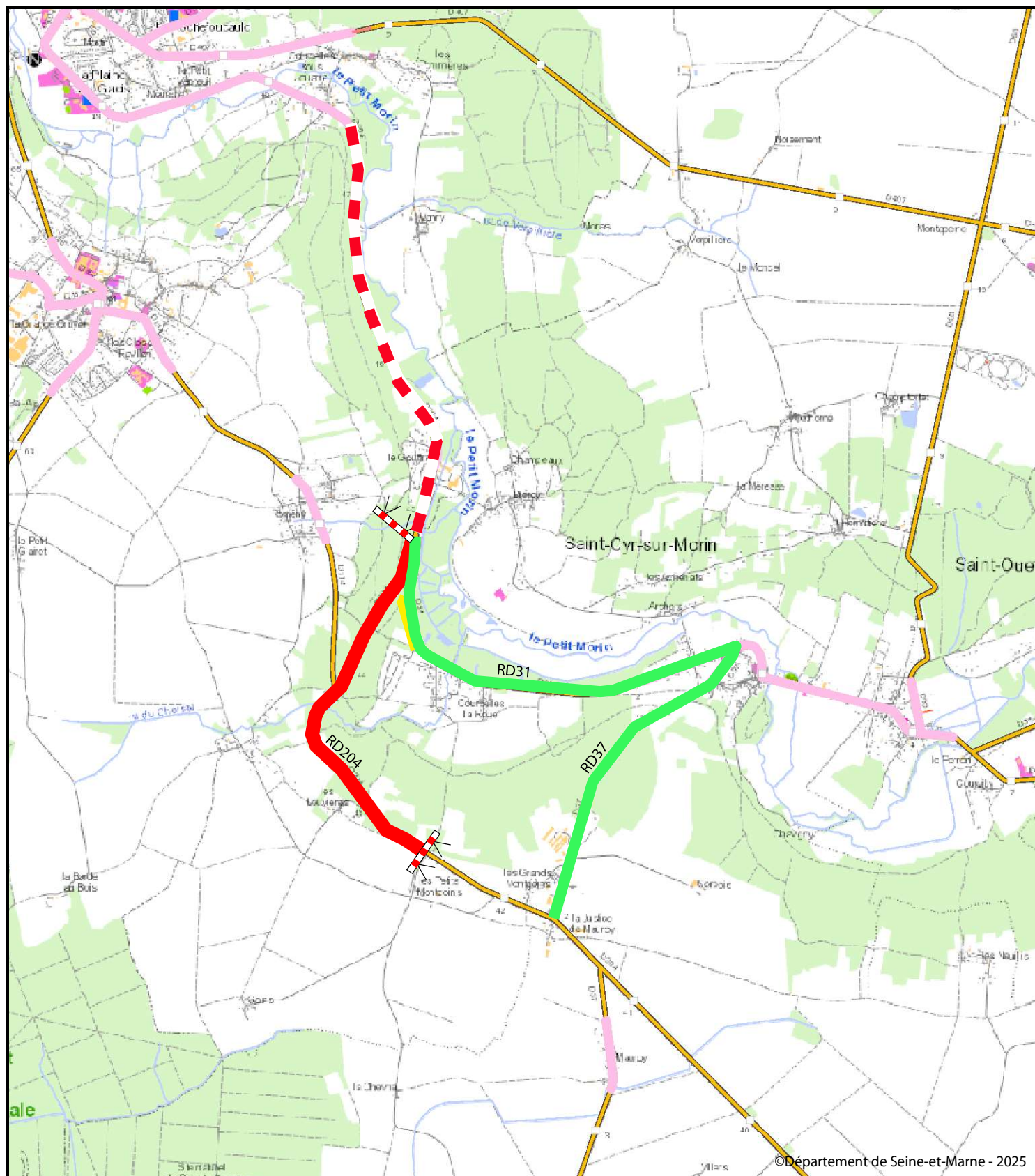
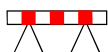
Zone de travaux sous circulation alternée



Déviation principale



Route barrée

**Sections en travaux****Zone de travaux sous circulation alternée****Déviation principale****Route barrée**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00444-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00423-T du 26 septembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n°2025-00423-T en date du 26 septembre 2025,

Considérant la nécessité de finaliser les travaux de la déviation,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00423-T du 26/09/2025, portant réglementation de la circulation D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073 situés en et hors agglomération sont prorogées jusqu'au 19/12/2025.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

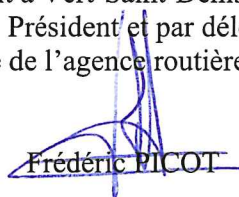
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00423-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de création de chaussée sur la RD 57 sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 septembre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D57. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D130 et D1036

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Patrice Quilloux, joignable au 0164382112.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

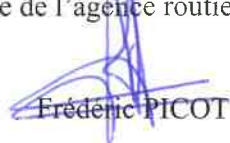
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

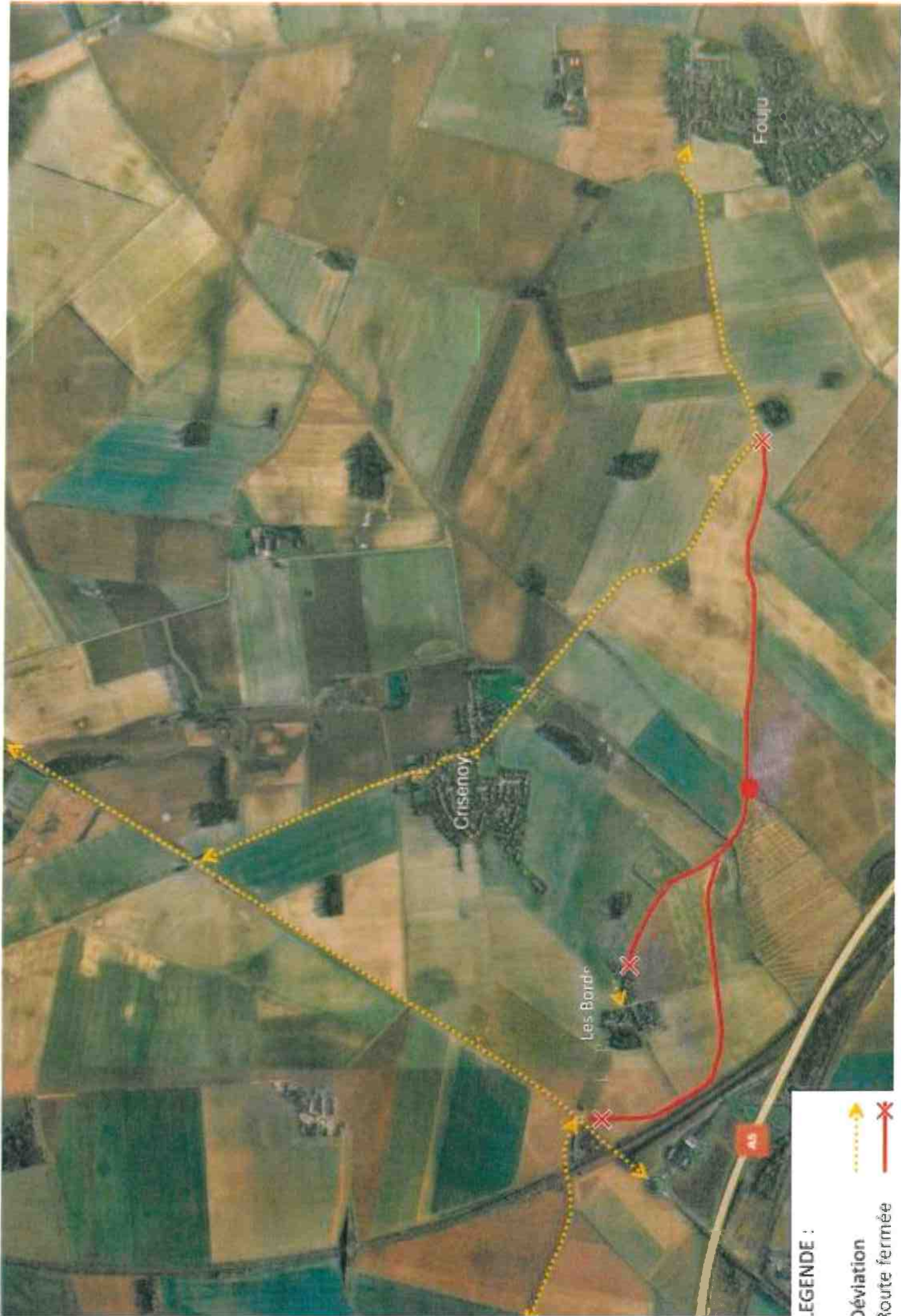
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 25/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251017-2025-022-SA-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

ARRETE n° 2025/022/DGS/SA

Portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Comité de pilotage Natura 2000 « Sites à Chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint Nicolas »

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°2022/008/DGS/SGA du 22 avril 2022 relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Comité de pilotage Natura 2000 « Sites à Chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint Nicolas » ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2022/008/DGS/SGA du 22 avril 2022 susvisé est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Madame Isoline GARREAU pour représenter le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Comité de pilotage Natura 2000 « Sites à Chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint Nicolas ».
- ARTICLE 2 :** De désigner Madame Béatrice RUCHETON pour représenter le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Comité de pilotage Natura 2000 « Sites à Chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint Nicolas ».
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution, chacune en ce qui la concerne, aux personnes citées dans les articles 1 et 2.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.